



Registre aux délibérations
du conseil communal

Vu et approuvé,
Min. Int. le 5.1.23
réf. : 841 x 456 ae

Séance publique du 09/12/2022

Date de la convocation des conseillers : 02/12/2022

Date de l'annonce publique de la séance : 02/12/2022

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre; Loris Spina, René Manderscheid; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins; Madame Semiray Ahmedova; Monsieur Walter Berettini; Madame Martine Bodry-Kohn; Messieurs Bob Claude, Alain Clement; Madame Thessy Erpelding; Messieurs Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Vic Haas; Mesdames Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp; Messieurs Claude Martini et Romain Zuang, conseillers.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absents : néant

Objet : Point no 02.02 de l'ordre du jour – adaptation de l'allocation compensatoire pour taxes communales

Le conseil communal,

Revu sa décision du 13 février 2015 portant modification des dispositions régissant l'allocation compensatoire pour taxes communales ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 février 2009 relatif à l'obligation scolaire ;

Constatant que le budget communal de l'exercice 2023 réserve sub article 3/263/648310/99001 – Allocation de vie chère pour personnes nécessiteuses – les crédits nécessaires ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide, à l'unanimité,

d'abroger sa décision du 13 février 2015 portant nouvelle fixation des montants de l'allocation compensatoire pour taxes communales et de la remplacer comme suit :

Art. 1er. – Objet

Est accordée, sur demande, sous les conditions et modalités ci-après, une allocation compensatoire pour taxes communales.

Art. 2. – Bénéficiaires

Peut prétendre à l'allocation compensatoire pour taxes communales, toute personne domiciliée dans la Ville de Dudelange au moment de la demande de l'allocation et qui touche l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité.

Art. 3. – Montant

Le montant de l'allocation compensatoire pour taxes communales est fixé à 50% du montant de l'allocation de vie chère accordée par l'Etat (Fonds National de Solidarité).

A l'allocation compensatoire s'ajoute, le cas échéant, une prime unique de 100,- € pour chaque élève, faisant partie du ménage, fréquentant un établissement scolaire postprimaire.

Art. 4. – Modalités d'octroi

Les demandes doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins sur les formulaires prédéfinis, au plus tard pour le 31 mars de chaque année.

L'original du courrier (recommandé) reçu par l'Etat (Fonds National de Solidarité) renseignant sur l'allocation de vie chère due au demandeur, un certificat de scolarité récent de l'élève concerné ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur sont les seules pièces acceptées comme pièces à l'appui et sont indispensables à présenter lors de la demande.

Art. 5. – Remboursement

L'administration communale peut exiger le remboursement de l'allocation si les conditions ci-avant ne sont pas ou plus remplies ou si l'octroi s'est fait sur base d'une fausse déclaration du demandeur.

Article 6. – Entrée en vigueur

Le présent règlement abolit avec effet au 31 décembre 2022 la décision de notre conseil communal du 13 février 2015 portant nouvelle fixation des montants de l'allocation compensatoire et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Prie Madame la Ministre de l'Intérieur de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date qu'en tête.

Hoes
Thomp